

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**  
**ARRÊTÉ PERMANENT DE CIRCULATION N° 114-2025**

**Nature de l'acte : Pouvoirs de police de la circulation**

**Objet : Réglementation de la vitesse hors agglomération par la mise en place d'une limitation de vitesse à 50 km/h**

**Le Maire de la commune de Messimy**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2213-1, à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- Vu la loi numéro 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- Vu le Code de la Sécurité intérieure notamment l'article L.132-1,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1, R 110-1, R 110-2, R.411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25 à R.411-28, et R 413-1,
- Vu le Code de la voirie routière et notamment le titre 1<sup>er</sup> – dispositions communes aux voies du domaine public routier ; le titre IV – Voirie communale les articles L.111-1 à L.119-10 et L.141-1 à L.141-13,
- Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1.- quatrième partie -: signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,
- Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 relatif à la définition et à la fixation du périmètre et des règles d'aménagement de la zone 30 ;
- Vu l'avis de Monsieur le Président de la CCVL en date du 05/04/2025,

Considérant que cet acte réglementaire de portée générale ne figure plus sur la liste des actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat,

Considérant que la configuration de certaines voies ou sections de voies communales nécessitent une réglementation de circulation,

Considérant l'intensification du trafic rend nécessaire l'instauration d'une limitation de vitesse maximale,

Considérant l'étroitesse et la sinuosité avec manque de visibilité de la chaussée hors agglomération sur certaines voies ou sections de voies communales représente un danger d'accidents de la circulation, la vitesse de tous véhicules doit être limitée à 50 km/h

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers sur la voie publique et visant à permettre une meilleure commodité de circulation ;

Considérant que l'instauration d'une limitation de vitesse à 50 km/h permettra d'améliorer et de renforcer la sécurité, l'accès des riverains et la traversée par les piétons des usagers de certaines sections ou voies communales,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tous les risques d'accidents hors agglomération sur certaines sections de voies ou de voies **situées sur la commune de Messimy** ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation des véhicules

**Article 2 :** La réglementation de la circulation est modifiée et complétée avec l'institution d'une limitation de la vitesse à 50 km/h de tous les véhicules circulant sur certaines sections de voies ou de voies communales hors agglomération suivantes :

- **Sur la voie communale** n° 350 dénommée « le chemin du Fromental » dans la section comprise entre la route départementale (D311) dénommée « route des monts du Lyonnais » et la voie communale n° 300 dénommée « le chemin de la Pra »,
- **Sur la voie communale** n° 314 dénommée « route des Granges » sur une distance de 150 mètres en direction de l'entrée/sortie du hameau des Granges et de la commune de Vaugneray
- **Sur la voie communale** n° 323 dénommée « chemin du Guillermin » dans la section comprise entre la voie communale n° 320 dénommée « la route du Guillermin » et l'entrée/sortie du hameau de Quinsonnas
- **Sur la voie communale** n° 327 dénommée « route de Quinsonnas » dans la section comprise entre l'entrée/sortie d'agglomération de Messimy et l'entrée/ sortie du hameau de Quinsonnas
- **Sur la voie communale** n° 354 dénommée « le chemin clos » sur une distance de 150 mètres en direction de l'entrée/sortie du hameau de Quinsonnas

Dans ces voies ou ces sections de voies, la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation mise en place aux endroits appropriés.

**Article 3 :** La zone « 50 » est instaurée à l'intérieur d'un périmètre délimité par l'implantation de panneaux de type B14 et B33 aux entrées et sorties de cette zone.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription – sera mise en place par la commune de Messimy.

**Article 5 :** Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue aux articles 3 et 4.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de leur caractère exécutoire conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-3 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MESSIMY et publié au recueil des actes administratifs de la commune conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 9 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai auprès de l'autorité signataire, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.  
Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune

**Article 10** : Dont ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le policier municipal de la commune de Messimy ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VAUGNERAY, les officiers et agents de police judiciaires placé sous sa responsabilité et tous agents de la force publique ;
- Monsieur le Chef de centre de secours des pompiers de Messimy, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Messimy, le 23 mai 2025

Le Maire

Maire Agnès BERGER



**Certifié exécutoire compte-tenu de la publication ou notification le 24 mai 2025**

